

Arrondissement
de LORIENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-cinq le 19 décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELLOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE,

Monsieur Erwan L'HEREEC a été nommé secrétaire de séance.

N° 46-2025 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calan a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2020 et révisé (révision allégée n°1) le 8 septembre 2025.

Par l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2024, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan.

La procédure de modification dite « simplifiée » avait été choisie, considérant que les ajustements prévus ne relevaient ni d'une procédure de révision de PLU ni d'une procédure de modification dite « de Droit commun », au vu des critères énoncés par le Code de l'urbanisme. Pour rappel, cette procédure poursuit les objectifs suivants :

- Modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du secteur de Poulgourio au regard des contraintes du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu ;
- Modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sur le secteur de Beg Er Lann au regard du projet envisagé ;
- Modifier certaines autres OAP du PLU, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du PLU ;
- Enrichir la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones Agricole et Naturelle ;
- Mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération ;
- Corriger le tracé du zonage du règlement graphique au regard de certaines parcelles de la commune qui semblent avoir fait l'objet d'erreurs matérielles ;
- Enrichir l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire ;
- Modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit ;
- Réaliser d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces réglementaires du PLU qui sont nécessaires ;
- Mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été soumis à évaluation environnementale, conformément à l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 11 décembre 2024, à l'issue d'un examen au cas par cas. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une concertation prévue par la législation en vigueur. La commune a tiré le bilan de la concertation le 19 décembre 2025. Une seule observation avait été recueillie au cours de la période de concertation.

Le projet a également été notifié aux Personnes publiques associées qui ont disposé de plus de deux mois pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

Par une délibération en date du 23 octobre 2025, le conseil municipal de Calan a prévu les modalités de consultation du public pour cette procédure.

Bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU :

Les avis des Personnes Publiques Associées s'étant manifestées, sont regroupés dans le tableau ci-dessous. L'ensemble des avis a été intégré au dossier de mise à disposition du public.

Personne Publique Associée	Contenu de l'avis	Suite donnée par la commune
Chambre de Commerce et d'Industrie – avis émis le 3 septembre 2025	Deux observations : <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'OAP de Poulgourio : Suggère de prévoir, au schéma d'aménagement, une percée pour desservir le nord-ouest du secteur - Suggère des modifications de certaines dispositions relatives aux implantations commerciales 	Il est proposé d'ajouter dans la partie écrite de l'OAP qu'une ouverture dans le linéaire protégé pourra être réalisée pour permettre l'accès au secteur nord-ouest du site. Le SCoT du Pays de Lorient encadre les règles d'implantation commerciale. Le PLU communal est actuellement en compatibilité avec ces orientations. Par conséquent, la commune n'envisage pas de modifier les règles en vigueur concernant les implantations commerciales dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU.
Lorient Agglomération – avis émis le 11 septembre et 2 octobre 2025	-Avis favorable avec une observation : <ul style="list-style-type: none"> -Modification à la marge d'une phrase présente dans le volet PLH du PLU 	Il est proposé de modifier la phrase en question pour prendre en compte l'observation de Lorient Agglomération.
Région Bretagne – avis émis le 16 septembre 2025	Pas d'observations particulières	/
Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient – avis émis le 3 octobre 2025	Avis favorable sans observations particulières	/
Chambre d'Agriculture – avis émis le 6 octobre 2025	Avis favorable assorti de plusieurs remarques : <ul style="list-style-type: none"> - Le flux généré par l'aménagement d'équipements de loisirs au sud de Beg Er Lann ne doit pas 	L'espace identifié pour accueillir un équipement de loisirs, au sud de la parcelle AA77 doit permettre l'aménagement d'un Pump Track. Cet aménagement ne viendra pas impacter significativement les flux dans ce secteur où plusieurs équipements municipaux sont déjà présents.

	<p>impacter l'activité agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un avis défavorable pour deux BIA et une réserve pour deux autres BIA - Remarque sur une erreur d'affichage de carte - Complément concernant l'article A1 	<p>Concernant les deux nouveaux BIA prévus au lieu-dit de Manégoulanec, ces derniers se trouvent en effet au sein d'un périmètre de 100 m d'un bâtiment d'élevage. Néanmoins, cette identification se fait à la demande du propriétaire des BIA qui est également le propriétaire du bâtiment d'élevage. De plus, une habitation est déjà présente au sud de la route, le potentiel changement de destination de ces deux BIA n'impactera donc que très marginalement la surface d'épandage des parcelles au sud. Il est proposé de conserver ces deux bâtiments.</p> <p>Concernant la demande de créer une servitude de nuisance pour les BIA présents à Kerandiot, la commune est favorable à cette proposition. Néanmoins, cela relève du droit privé, il n'est pas possible d'inscrire cela dans le règlement écrit du PLU.</p> <p>La carte affichée p.28 ne représente pas le règlement graphique du PLU avant la modification simplifiée du PLU, mais bien l'ancien PLU avant la révision de 2020.</p> <p>Enfin, la commune intègre au sein de l'article A1 les compléments proposés par la Chambre d'Agriculture.</p>
DDTM – avis émis le 6 octobre 2025	<p>Avis favorable assorti d'une observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de certaines Servitudes d'Utilité Publique 	<p>La commune propose de mettre à jour les Servitude d'Utilité Publique avec les données qu'elle en mesure d'intégrer dans le temps de la procédure. Les potentielles données qui ne pourront pas être intégrées dans le temps de la procédure de modification simplifiée du PLU pourront l'être par l'intermédiaire d'une future mise à jour du PLU.</p>
Mission Régionale d'autorité environnementale – avis émis le 7 novembre 2025	<p>Avis tacite réputé n'avoir aucune observation</p>	/

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 s'est tenue en mairie de Calan entre le 10 novembre 2025 et le 12 décembre 2025. Le dossier de modification du PLU était disponible à la consultation en mairie et sur le site internet de la commune. Un registre en mairie permettait de recueillir les éventuelles observations du public.

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 4 lieux fréquentés de la commune, sur le site internet de la commune ainsi que dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

La mise à disposition du public a permis de recueillir 2 observations :

- **La 1^{ère} observation porte sur la zone d'activités de Poulgourio, évoquant le souhait de ne pas voir de déchetterie, d'usine bruyante ou odorante. Souhaite également être avertie de l'évolution du projet.**

La zone d'activité de Poulgourio a vocation à accueillir des activités industrielles ou artisanales. Pour réduire au maximum les potentielles nuisances de la zone, plusieurs éléments ont été mis en place : interdiction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'enregistrement et d'autorisation qui sont des installations susceptibles d'avoir des nuisances importantes, ajout de dispositions au sein de l'OAP de Poulgourio pour réduire au maximum les nuisances atmosphériques, sonores et olfactives. La création également d'une haie bocagère à l'ouest du site permettant de fermer le site et ainsi de réduire les potentielles nuisances de la future zone d'activités.

- **La seconde observation concerne la modification de zonage prévue au Moulin de Kerhault et préconise la mise en place d'un zonage Na plutôt qu'un zonage Nf destiné à l'exploitation forestière.**

Un complément d'inventaire des zones humides, réalisé sur le site du Moulin de Kerhault par le SAGE, a abouti à la réduction de la zone humide sur le site. Ce dernier n'ayant aucune caractéristique de zone humide. Suite à ce complément, il a été proposé d'étendre le zonage Nf sur les secteurs qui ne sont plus considérés comme humides. Les parcelles concernées sont constituées pour partie de terrains aménagés avec une construction, deux terrasses surélevées au sud et au nord, des cheminements et aire de stationnement en partie goudronnés et également d'espaces jardinés.

Il est proposé de répondre favorable à la demande, les parcelles n'étant pas affectées à l'exploitation forestière comme le prévoit à la base le zonage Nf. Les parcelles OD 0125, 126 et 127 seront zonée en Na.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calan approuvé le 3 juillet 2020, révisé (révision allégée n°1) le 8 septembre 2025,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 septembre 2024, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan,

VU les avis de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2024 et 7 novembre 2025,

VU la délibération tirant le bilan de la concertation 19 décembre 2025,

VU les avis de personnes publiques associées,

VU la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2025 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée n°1 appellent des précisions ou ajustements mineurs du dossier sans remettre en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du public du dossier appellent des modifications mineures du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'indiqué ci-avant, sans remise en cause de l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Calan tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, et que le PLU ainsi modifié sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Erwan L'HEREEC

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le ... 23 DEC 2025
De la publication le 23 DEC 2025
Fait à ... Calan, le 23 DEC 2025

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

Mairie de CALAN
56240 Morbihan
23 DEC 2025
Mairie de CALAN
56240 Morbihan
23 DEC 2025